

**Ordonnance du DFF  
sur les marchandises bénéficiant  
d'allègements douaniers selon leur emploi  
(Ordonnance sur les allègements douaniers, OADou)**

**Modification du 27 août 2013**

---

*La Direction générale des douanes,*  
vu l'art. 14, al. 3, de la loi du 18 mars 2005 sur les douanes<sup>1</sup>,  
*arrête:*

I

L'annexe 1 de l'ordonnance du 4 avril 2007 sur les allègements douaniers<sup>2</sup> est modifiée comme suit:

*Modification du taux du droit des numéros du tarif 1007.9029, 1008.4029,  
1008.5029, 1008.6039, 1008.9027 et 1104.2220*

No du tarif	Désignation de la marchandise	Emploi	Taux du droit Fr. par 100 kg brut
1007. 90 29	Sorgho à grains	pour la fabrication de denrées alimentaires avec résidus pour l'affouragement	3.50
1008. 40 29	Fonio ( <i>Digitaria</i> spp.)	pour la fabrication de denrées alimentaires avec résidus pour l'affouragement	5.50
1008. 50 29	Quinoa ( <i>Chenopodium quinoa</i> )	pour la fabrication de denrées alimentaires avec résidus pour l'affouragement	5.50
1008. 60 39	Triticale	pour la fabrication de denrées alimentaires avec résidus pour l'affouragement	6.50
1008. 90 27	Autres céréales	pour la fabrication de denrées alimentaires avec résidus pour l'affouragement	5.50

<sup>1</sup> RS 631.0

<sup>2</sup> RS 631.012

---

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Emploi	Taux du droit Fr. par 100 kg brut
1104. 22 20	Autres grains travaillés d'avoine	pour la fabrication de denrées alimentaires avec résidus pour l'affouragement	6.40

---

## II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2013.

27 août 2013

Direction générale des douanes:  
Rudolf Dietrich